

Communiqué à l'intention des employeurs

Changement au taux de cotisation du volet à prestations déterminées au 1^{er} janvier 2019

À la suite des négociations rendues obligatoires par la Loi RRSM, une entente est intervenue entre l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Confédération des syndicats nationaux. Désormais, les droits résiduels seront éliminés conformément aux dispositions législatives applicables. Ainsi, en cas de départ, la prestation payable par le volet à prestations déterminées du régime sera versée en proportion du ratio de solvabilité et cet acquittement sera final. En date du 31 décembre 2017, ce ratio est de 78,4 % pour le volet antérieur (services acquis avant le 1^{er} janvier 2015) et de 80,9 % pour le volet courant (services acquis à compter du 1^{er} janvier 2015). Par conséquent, le comité de retraite a décidé d'éliminer prospectivement à compter du 1^{er} janvier 2019 la cotisation additionnelle pour droits résiduels de 0,15 % versée par l'employeur.

Par surcroît, toujours en vertu de l'entente signée entre les parties, une cotisation spécifique des employeurs de 0,02 % sera exigée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le financement d'honoraires professionnels ou d'autres frais engagés par la Fédération québécoise des municipalités aux fins de la représentation des employeurs participant au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ).

Cotisations au volet à prestations déterminées du RREMQ en 2018

Le coût du volet à prestations déterminées pour l'année 2018 est de 13,680 % des salaires. Les participants cotisent 6,765 % de leur salaire et les employeurs cotisent le solde du coût, soit 6,915 % des salaires. Ces taux de cotisation demeurent inchangés pour l'année 2018 et aucun ajustement pour l'année 2018 n'est requis.

Cotisations au volet à prestations déterminées à compter de l'année 2019

À compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2019, les cotisations requises, exprimées en pourcentage des salaires admissibles au RREMQ, sont les suivantes :

	Cotisations des participants	Cotisations des employeurs	Total
Cotisation d'exercice	6,150 %	6,150 %	12,300 %
Cotisation au fonds de stabilisation	0,615 %	0,615 %	1,230 %
Cotisation spécifique	0,000 %	0,020 %	0,020 %
Total	6,765 %	6,785 %	13,550 %

La cotisation totale des employeurs à compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2019 s'élève donc à 6,785 % des salaires. La cotisation totale des employés demeure inchangée et s'élève donc à 6,765 %.

Ce que vous devez faire

À titre d'employeur, vous devez planifier le versement du nouveau taux de cotisation applicable sur les cotisations régulières, qui sera dorénavant de 6,785 % pour l'employeur, et ce, avec effet à compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2019.

Le montant de la cotisation de l'employeur des mois de janvier 2019 et subséquents sera établi selon ce nouveau paramètre dans le rapport mensuel sur TRESOR.

Si vous avez des questions au sujet du RREMQ

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contacts clients en utilisant les coordonnées suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Par téléphone : Sans frais : 1 866 449-7727

Par courriel : rremq@aon.ca

Par la poste : Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ)
A/S Aon
700, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 0A7

Nous vous remercions de votre collaboration.

Aon Hewitt inc.

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DU COMITÉ DE RETRAITE DU RREMQ

Décembre 2018

G:\CLIENTS\RREMQ\0G\PN\01\2018\Changement de taux volet PD\RREMQ_Communiqué employeurs - Changement de taux_V02.doc